

JUGEMENT

PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE
LE 05 Juillet 2022

Débats à l'audience publique du 07 Juin 2022

Statuant seule après avis des conseillers présents
à l'audience de plaidoirie

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE
PREMIER RESSORT

SECTION Commerce (Départage
section)

AFFAIRE

contre

Mada [redacted] t Juge départiteur
Mons [redacted] sseur Conseiller (E)
Mons [redacted] sseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Mada [redacted] reffier

ENTRE

Assisté de Me Charles-Elie MARTIN (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

Représenté par [redacted] (vocat au barreau de PARIS)
et Monsieur [redacted] (t)

DEFENDEUR

Notification et envoi formule
exécutoire le : 06 JUL. 2022

Réception de la notification :

Demandeur le :

Défendeur le :

Saisine du 12 Mai 2021.

Convocation de la partie défenderesse par le greffe (LRAR) en date du 21 Mai 2021.

Audience du bureau de jugement du 30 Septembre 2021.

Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 27 Janvier 2022, les parties dûment convoquées.

Renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du 27 Janvier 2022, par émargement des parties.

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date du 14 Avril 2022.

Ce jour, le Conseil se déclare en partage de voix.

L'affaire a été renvoyée à l'audience de bureau de jugement du 07 Juin 2022 présidée par le Juge Départementur. Les parties dûment convoquées.

Ce jour, les parties ont comparu comme indiqué en première page du présent jugement.

Dernier état de la demande :

[REDACTED] moyenne des salaires de Monsi [REDACTED] la somme de 1 779,29 euros bruts

- A titre principal,
- Requalification d'une prise d'acte de rupture de CT du 20 avril 2020 en licenciement sans cause réelle et sérieuse
- Dom. intérêts pour licenciement sans cause réelle et sér. (1 779,29 € x 4 mois) 7 117,16 Euros
- Indemnité de licenciement 1 558,09 Euros
- Indemnité compensatrice de préavis (1 779,29 € x 2 mois) 3 558,58 Euros
- Indemnité de congés payés sur préavis 355,86 Euros
- En tout état de cause,
- Rappel de salaire pour le mois [REDACTED] 20 1 908,31 Euros
- Rappel de salaire pour le mois de mars 2020 1 644,09 Euros
- Rappel de salaire pour le mois d'avril 2020 1 321,11 Euros
- Rappel de salaire pour le mois de mai 2020 567,59 Euros
- Rappel d'heures supplémentaires 6 479,66 Euros
- Dommages et intérêts pour violation du droit au repos s'agissant de congés payés 1 500,00 Euros
- Indemnité pour travail dissimulé (indemnité [REDACTED] 1 779,29 € x 6 mois) 10 675,74 Euros
- Article 700 du Code de procédure civile 2 000,00 Euros
- Remise de bulletins de paie conformes aux condamnations sous astreinte de 50 euros par jour à compter de la notification de la décision à intervenir
- Remise du certificat de travail conforme aux condamnations sous astreinte de 50 euros par jour à compter de la notification de la décision à intervenir
- Remise de l'attestation "pôle-emploi" conforme aux condamnations sous astreinte de 50 euros par jour à compter de la notification de la décision à intervenir
- Intérêts légaux depuis la date de la saisine avec capitalisation pour les sommes à caractère salarial, et à compter du prononcé de la décision à intervenir pour les sommes indemnitaires
- Dépens
- Rappeler que le jugement est de droit exécutoire par provision en ce qui concerne la remise des documents que l'employeur est légalement tenu de délivrer et le paiement des sommes au titre de rémunérations et indemnités visées aux articles R 1454-28 et R 1454-14 du code du travail
- Exécution provisoire (art. 515 du Code de procédure civile)
- Juger qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision et qu'en cas d'exécution par voie extrajudiciaire, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001, portant modification du décret du 12 décembre 1996, devront être supportées par la société en sus de l'indemnité mise à sa charge sur [REDACTED] les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Demandes reconventionnelles :

- Irrecevabilité des demandes

Affaire mise en délibéré pour prononcé à la date indiquée en première page.

Ce jour, le Conseil après en avoir délibéré, prononça le jugement suivant :

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] en qualité de mécanicien à compter du 19 octobre 2017 par la société [REDACTED] aux termes d'un contrat de travail à temps partiel à durée indéterminée à raison de 43,30 heures par mois.

Aux termes d'un avenant en date du 29 mars 2019 avec la société nouvellement dénommée [REDACTED] contrat de travail de monsieur [REDACTED] devenait à temps plein à compter du 1^{er} avril 2019.

La convention collective applicable est celle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle et des activités connexes, ainsi que du contrôle technique automobile.

Monsieur [REDACTED] bénéficié du régime de l'activité partielle mis en place pendant la crise sanitaire entre le 18 mars 2020 et le 11 mai 2020.

[REDACTED]
absence depuis le 11 mai 2020.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 15 juin 2020, monsieur [REDACTED] était convoqué à un entretien préalable à son licenciement, entretien fixé au 22 juin 2020.

[REDACTED]
de préavis, le grief invoqué étant son abandon de poste depuis le 11 mai 2020.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 mars 2021, monsieur [REDACTED] mis en demeure [REDACTED] de lui régler son salaire du mois [REDACTED] 20 outre ses indemnités de chômage partiel des mois de mars à mai 2020, précisant avoir arrêté de travailler à compter du 13 mai 2020 en l'absence de régularisation de sa situation. Il mettait également son employeur en demeure de lui régler ses heures supplémentaires.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 avril 2021, monsieur [REDACTED] pris acte de la rupture de son contrat de travail aux torts de son employeur.

Par requête en date du 10 mai 2021, monsieur [REDACTED] saisit le Conseil de Prud'hommes de Versailles aux fins de voir, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de voir requalifier la prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse et lui payer les sommes suivantes :

- 7.117,16 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 1.558,09 € à titre d'indemnité de licenciement
- 3.558,58 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 355,86 € au titre des congés payés y afférents
- 1.908,31 € à titre de rappel de salaire du mois [REDACTED] 20
- 1.644,09 € à titre de rappel de salaire du mois de mars 2020
- 1.321,11 € à titre de rappel de salaire du mois d'avril 2020
- 567,59 € à titre de rappel de salaire du mois de mai 2020
- 6.479,66 € au titre des heures supplémentaires
- 1.500,00 € à titre de dommages-intérêts pour violation du droit au repos s'agissant de congés payés
- 10.675,74 € à titre d'indemnité [REDACTED] pour travail dissimulé
- 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens.

La société [REDACTED] demandé au Conseil de débouter monsieur [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes.

Les conseillers prud'hommes n'ayant pu se départager, l'affaire a été renvoyée devant le juge départiteur à l'audience du 07 juin 2022.

Les parties, présentes et assistées par leurs conseils respectifs, ont déposé de nouvelles conclusions devant le juge départiteur.

Dans le dernier état de ses demandes, monsieur [REDACTED] maintient plus sa demande de requalification de la prise d'acte en licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il demande au Conseil de condamner son ancien employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 6.227,52 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse à titre principal et à titre subsidiaire, 1.779,29 € à titre de dommages-intérêts pour irrégularité de son licenciement
- 1.908,31 € à titre de rappel de salaire du mois [REDACTED] 20
- 1.644,09 € à titre de rappel de salaire du mois de mars 2019
- 1.321,11 € à titre de rappel de salaire du mois d'avril 2020
- 567,59 € à titre de rappel de salaire du mois de mai 2020
- 6.479,66 € au titre des heures supplémentaires
- 1.500,00 € à titre de dommages-intérêts pour violation du droit au repos s'agissant des congés payés
- 10.675,74 € à titre d'indemnité [REDACTED] pour travail dissimulé
- 2.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Monsieur [REDACTED] demande au Conseil d'ordonner à la société [REDACTED] de lui remettre ses bulletins de salaire, certificat de travail et attestation Pôle Emploi sous astreinte de 50 € par jour et par document à compter de la notification de la décision à intervenir. Il sollicite également les intérêts au taux légal et leur capitalisation outre [REDACTED] l'article 10 du décret du 8 mars 2001 à la charge de l'employeur dans l'hypothèse d'une exécution [REDACTED]

La société [REDACTED] demande au Conseil de juger irrecevables les demandes de monsieur [REDACTED] par application de l'article 2052 du code civil et subsidiairement de débouter monsieur [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes.

A l'appui de ses demandes, monsieur [REDACTED] conteste avoir signé un protocole d'accord transactionnel, estimant que sa signature sur le document produit a été imitée. Il estime subsidiairement que ce protocole d'accord est nul en l'absence de véritable concession de la part de l'employeur et cela outre les imprécisions et irrégularités [REDACTED] qu'il comporte.

Monsieur [REDACTED] soutient que son abandon de poste n'est que la traduction d'une exception d'inexécution au regard des nombreux manquements de son employeur ce qui signifie que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse. Il fait subsidiairement valoir que son licenciement lui a été notifié le jour même de l'entretien préalable ce qui constitue une irrégularité.

Monsieur [REDACTED] soutient avoir travaillé à hauteur de 45 heures par semaine donc en effectuant des heures supplémentaires qui ne lui ont pas été payées en dépit de ses demandes verbales. Il n'a pas été réglé de ses salaires et indemnités de chômage partiel à compter du mois [REDACTED] 20, raison pour laquelle il a cessé de travailler deux jours après la reprise de son travail le 11 mai 2020. Monsieur [REDACTED] précise également qu'il n'a pu prendre que moins de deux semaines de congés payés sur toute la relation de travail d'une durée de 3 ans et demi.

En défense, la société [REDACTED] estime que les demandes de monsieur [REDACTED] sont irrecevables du fait de la signature d'un protocole d'accord entre les parties. Subsidiairement, s'agissant des heures supplémentaires, la société [REDACTED] conteste leur exécution par monsieur [REDACTED] soutenant que celui-ci ne produit aucun élément permettant d'étayer sa demande. L'employeur rappelle par ailleurs que le salarié a bien été licencié et que le licenciement a une cause réelle et sérieuse.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, il convient de se reporter à leurs écritures et à leurs observations orales conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 05 juillet 2022.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la nullité du protocole d'accord transactionnel

Selon les dispositions de l'article 2044 du code civil « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation, née ou préviennent une contestation à naître.* »

En l'espèce, lors de l'audience, et à la demande du juge départiteur, monsieur [REDACTED] recopié à plusieurs reprises sa signature afin de permettre au Conseil de vérifier de l'authenticité de celle portée sur le protocole d'accord transactionnel.

Sans qu'il soit besoin de mettre en œuvre une mesure d'expertise, il apparaît d'emblée que la signature portée sur le protocole d'accord en date du 22 janvier 2022 est bien celle de monsieur [REDACTED] sorte que le protocole d'accord est authentique.

Aux termes de ce protocole d'accord, les parties ont convenu le versement d'une indemnité transactionnelle de 5.000 € incluant l'indemnité de licenciement pour un montant de 1.558,09 €.

Toutefois, il n'est pas contesté que monsieur [REDACTED] fait l'objet d'un licenciement pour cause réelle et sérieuse et qu'il a été dispensé de l'exécution de son préavis ainsi que cela résulte de la lettre de licenciement.

Le fait que la société [REDACTED] a précisé que le préavis était d'un mois procède d'une erreur dans la mesure où le préavis, pour les salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté, est de deux mois conformément aux dispositions de l'article 2.12 de la convention collective applicable.

Il n'y a aucun aléa quant au droit de monsieur [REDACTED] de bénéficier de son indemnité de licenciement et de son indemnité de préavis.

Dès lors, et dans la mesure où le montant de l'indemnité de licenciement ajouté à celui de l'indemnité de préavis est supérieur au montant de l'indemnité transactionnelle [REDACTED] de constater qu'il n'y a aucune concession de la part de l'employeur.

Il en résulte que le protocole d'accord transactionnel en date du 22 janvier 2022 est nul pour défaut de concessions réciproques.

Sur la demande de rappels de salaires

Selon les dispositions de l'article 1353 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

La charge de la preuve du paiement du salaire incombe à l'employeur.

En l'espèce, monsieur [REDACTED] réclame le paiement de ses salaires du mois [REDACTED] 20 au 13 mai 2020.

La société [REDACTED] ne justifie pas avoir réglé à monsieur [REDACTED] somme en nette [REDACTED] son bulletin de paie du mois [REDACTED] 20 à savoir la somme de 1.472,60 €. Si

monsieur [REDACTED] été en arrêt de travail entre le [REDACTED] 20 et le [REDACTED] 20, aucun élément n'a été porté à la connaissance du Conseil quant à une éventuelle subrogation ou non de l'employeur s'agissant des indemnités journalières.

S'agissant de la période de chômage partiel, le bulletin de salaire du mois de mars 2020 fait état d'un brut de 1.644,09 €. La société [REDACTED] justifie pas avoir réglé à monsieur [REDACTED] le salaire net correspondant.

En ce qui concerne le mois d'avril 2020, le bulletin de salaire n'est pas versé aux débats et la société [REDACTED] démontre pas l'avoir payé à son salarié. Il en est de même de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 13 mai 2020.

La société [REDACTED] accomplant dans la charge de la preuve qui lui incombe, il convient de la condamner à régler à monsieur [REDACTED] ses salaires entre le [REDACTED] 20 et le 13 mai 2020 soit la somme totale de 5.441,10 € étant rappelé que la société a perçu les indemnités d'activité partielle pendant la période correspondant à la crise sanitaire.

Sur les dommages-intérêts pour violation du droit au repos s'agissant des congés payés

Monsieur [REDACTED] rapporte pas la preuve que son employeur l'aurait empêché de prendre ses congés payés acquis tout comme il [REDACTED] aucune demande d'indemnité à ce titre.

Il convient en conséquence de le débouter de sa demande à ce titre.

Sur les heures supplémentaires

Selon l'article L 3171-4 du code du travail : *« En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur [REDACTED] juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié. »*

Au vu de ces éléments et de ceux [REDACTED] par le salarié à l'appui de sa demande, le juge [REDACTED] conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles (...) »

Il revient au salarié de présenter, à l'appui de sa demande, des éléments suffisamment précis quant aux heures non rémunérées qu'il prétend avoir accomplies afin de permettre l'instauration d'un débat contradictoire et à l'employeur, qui assure le contrôle des heures de travail effectuées, d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments.

Après appréciation des éléments de preuve produits, le juge évalue souverainement, sans être tenu de préciser le détail de son calcul, l'importance des heures supplémentaires et fixe en conséquence les créances salariales s'y rapportant.

A l'appui de sa demande, [REDACTED] contenté de verser aux débats une capture internet des heures d'ouverture et [REDACTED] qui ne correspondent pas aux horaires indiqués dans son contrat de travail.

En l'absence d'autres éléments établissant que monsieur [REDACTED] assurait l'ouverture et la [REDACTED] garage et la journée en continu hormis la pause déjeuner, il ne s'agit pas là d'un élément suffisamment précis permettant l'instauration d'un débat contradictoire quant à l'existence ou non d'heures supplémentaires.

Dès lors, il convient de débouter monsieur [REDACTED] sa demande à ce titre. Il convient par voie de conséquence de débouter monsieur [REDACTED] sa demande au titre des dommages-intérêts pour travail dissimulé.

Sur le licenciement sans cause réelle et sérieuse

Aux termes de la lettre de licenciement en date du 22 juin 2020, le motif du licenciement de monsieur [REDACTED] est son abandon de poste [REDACTED] continue depuis le 11 mai 2020, en dépit d'une mise en demeure qui lui a été adressée de reprendre son poste de travail.

Monsieur [REDACTED] conteste pas avoir abandonné son poste de travail à compter du 13 mai 2020 mais le justifie par les propres manquements de son employeur.

[REDACTED]
notamment dans le versement des indemnités de chômage partiel, qui pourraient expliquer les retards de paiement.

Il en résulte que l'abandon de poste de monsieur [REDACTED] son origine dans les manquements de la société [REDACTED] qui a pour conséquence que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Monsieur [REDACTED]
au moment de son licenciement.

En l'absence de pièces versées aux débats par monsieur [REDACTED] quant à son préjudice, il convient [REDACTED] la somme de 1.780 € l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Sur l'indemnité de préavis

Monsieur [REDACTED] est en droit de bénéficier d'un préavis de deux mois conformément aux dispositions de la convention collective applicable.

Il convient de condamner la société [REDACTED] lui payer la somme de 3.558,58 € au titre de l'indemnité de préavis outre les congés payés d'un montant de 355,86 €.

Sur l'indemnité de licenciement

Conformément aux dispositions de l'article L 1234-9 du code du travail, monsieur [REDACTED] est en droit de percevoir la somme de 1.558,09 € à titre d'indemnité de licenciement.

Sur les autres demandes

Il serait inéquitable de laisser à la charge de monsieur [REDACTED] engager pour assurer la défense de ses intérêts. Il convient de condamner la société [REDACTED] lui payer la somme de 1.700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les intérêts échus sur une année entière seront capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du code civil.

Il convient d'ordonner à la société [REDACTED] de remettre à monsieur [REDACTED] le bulletin de salaire conforme au présent jugement sans qu'il soit nécessaire [REDACTED] de plainte, les intérêts moratoires réparant le préjudice causé par l'éventuel retard de paiement.

Les dépens seront à la charge de la société [REDACTED] comprobante.

Il n'y a pas lieu [REDACTED] soit à la demande au titre de l'exécution provisoire étant rappelé l'exécution provisoire de droit au titre de l'article R 1454-14 du code du travail.

La demande au titre de l'article 10 du décret 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié par le décret n° 2001-212 du 8 mars 2001 est sans objet. En effet, en application de l'article 11 du même texte, le droit proportionnel alloué aux huissiers partiellement à la charge du créancier n'est pas dû lorsque le recouvrement ou l'encaissement auquel a procédé l'huissier de justice est effectué sur [REDACTED] un titre exécutoire constatant l'exécution d'une créance née de l'exécution du contrat de travail.

PAR CES MOTIFS :

Le Juge Départemental, statuant seul après avis des conseillers présents, par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Annule le protocole d'accord transactionnel en date du 22 janvier 2022 ;

Dit que le licenciement de monsieur [REDACTED] est dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

Condamne [REDACTED] payer à monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

- 5.441,10 € à titre de rappel de salaires sur la période [REDACTED] 13 mai 2020 ;
- 3.558,58 € à titre d'indemnité de préavis
- 355,86 € au titre des congés payés y afférents

Dit que les sommes ci-dessus porteront intérêts au taux légal à compter du 25 mai 2021, date de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation et d'orientation ;

- 1.558,09 € à titre d'indemnité de licenciement
- 1.780,00 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Déboute monsieur [REDACTED] sa demande au titre des heures supplémentaires et des dommages-intérêts pour violation du droit aux congés annuels ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Dit que [REDACTED] devra remettre à monsieur [REDACTED] un certificat de travail, un bulletin de salaire et une attestation Pôle Emploi conformes à la présente décision ;

Rappelle que sont exécutoires de droit à titre provisoire les condamnations ordonnant la délivrance de toutes pièces que l'employeur est tenu de remettre (bulletin de paie, certificat de travail...) ainsi que celles ordonnant le paiement des sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R 1454-14 du code du travail dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire, étant précisé que la moyenne des trois derniers mois de salaire [REDACTED] 1.779,29 € ;

Ordonne la capitalisation des intérêts échus sur une année entière ;

Condamne [REDACTED] payer à monsieur [REDACTED] somme de 1.700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse les dépens à la charge de [REDACTED]

Jugement prononcé par mise à disposition au greffe le 05 Juillet 2022, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de